DIRECTION DÉPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE et de la FORÊT
12 AVR. 2002
ARRIVÉE

COPIE

PREFECTURE DE L'AIN

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'AIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU CANYONNING SUR LE COURS DU RHEBY, DE LA PERNAZ ET DE SES AFFLUENTS

Le préfet de l'AIN,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 84-610 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 portant réglementation du canyonning dans le département de l'AIN ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de réglementer la pratique de la descente des canyons sur le cours du Rheby ainsi que sur ceux de la Pernaz et de ses affluents, le Trefond et l'Arodin, dans le temps et dans l'espace afin de protéger les sites sensibles comprenant une flore et une faune fragiles et d'assurer la cohabitation entre les divers usagers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des recommandations aux usagers et de développer l'information ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sous réserve des droits des tiers, la pratique de la descente des canyons sur les cours de la Pernaz et de ses affluents, communes de SERRIERES de BRIORD, MONTAGNIEU, BENONCES et SEILLONNAZ, et sur le cours du Rheby, commune de VILLEBOIS, est autorisée uniquement dans les zones ci-dessous définies :

- **La Pernaz**

↳Limite amont : lieu-dit « trou à gorges »,
↳Limite aval : lieu-dit « captage d'eau de SERRIERES de BRIORD », soit environ 100 mètres en aval de la dernière cascade avant le barrage de l'ancienne usine BONNET.

.../...

COPIE

- **Le Trefond**

  ↳Limite amont : lieu-dit « pont de chamant »,
  ↳Limite aval : lieu-dit « pont de Valouze » (confluent entre le Trefond et l'Arodin).

- **L'Arodin**
  ↳Limite amont : lieu-dit « pont d'Arodin » sur le CD 87 C,
  ↳Limite aval : 500 mètres linéaires à l'aval du d'Arodin.

- **Le Rheby**
  ↳Limite amont : lieu-dit « cascade du moine » en aval du confluent entre le Rheby et le Crot,
  ↳Limite aval : lieu-dit « cascade du cable ».

ARTICLE 2 :

La délimitation des zones précitées où la pratique du canyonning est permise sera matérialisée sur le terrain et assurée par les responsables des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BENONCES et de VILLEBOIS, ainsi que du comité de spéléologie de l'AIN.

ARTICLE 3 :

Dans les zones où la pratique du canyonning est autorisée, cours d'eau du Rheby, de la Pernaz et de ses affluents le Trefond et l'Arodin, cette activité est permise du 15 avril au 31 juillet et du 1 er septembre au 31 octobre de chaque année, uniquement entre 10 heures le matin et 18 heures l'après-midi.

ARTICLE 4 :

Prescriptions relatives à l'environnement
En dehors des zones autorisées, les pratiquants ne devront pas marcher dans le lit des cours d'eau mais rejoindre directement les sentiers et chemins sans traverser les propriétés closes et en nature de culture (pâtures, parcs à moutons, vignes, etc...).

En cas de très basses eaux ayant motivé une suspension de la pratique de la pêche, l'exercice du canyonning dans les zones autorisées sera également interrompu.

ARTICLE5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BELLEY, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'AIN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les soins de chaque mairie concernée.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 11 AVR. 2002
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Marc BURG